



Arrêt

n° 294 681 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DAEM
Burgemeester Nolfstraat 5
8500 KORTRIJK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 27 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. DAEM, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [...], dans le village de Bardiah, dans la province de Ninive, district de Tel Afar, sub-district de Zummar. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Au début du mois d'août 2014, Daesh lance son offensive au nord de Mossoul et se dirige dangereusement vers votre village. Ce matin-là, vous vous trouvez dans les champs avec votre père et votre frère. Vous êtes prévenu par les forces peshmergas et les villageois que Daesh approche et que vous devez prendre la fuite. Vous partez vers le village récupérer votre mère et vos sœurs et partez vers le nord en direction de Gûnde Sihela, un village non loin de Bardiah.

Là-bas, des villageois vous conseillent un complexe proche du nom de Guzgera. Vous y élisez domicile avec le reste de votre famille, et aménagez la maison abandonnée dans laquelle vous êtes pour la rendre vivable.

En 2015, vous rejoignez en tant que volontaire les peshmergas. Vous commencez comme assistant avec des tâches de base, comme la cuisine et le chargement des munitions. Par la suite, vous rejoignez la brigade 7, la brigade des volontaires. Vous êtes formé rapidement au maniement de votre arme. Dans la brigade, vous occupez des postes variés sur les lignes arrières du front, si ce n'est le jour où les peshmergas lancent leur offensive contre Daesh pour récupérer Zummar. Vous participez alors de loin au combat.

Une fois le territoire repris, vous rejoignez la brigade de la mort, qui a pour but de déminer le territoire récemment reconquis face à Daesh. Vous êtes sous les ordres du Major Jamal. Ce dernier s'occupe de désamorcer les explosifs, et vous venez ensuite récupérer les restes pour les charger dans votre véhicule. En 2016, vous mettez un terme à votre collaboration avec les peshmergas, estimant que vous avez joué votre rôle et atteint votre objectif.

De retour dans votre famille, vous décidez collectivement de partir vers Simele, une petite ville à l'ouest de Dohuk, dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK). Vous y vivez jusqu'à votre départ. En 2018, les autorités irakiennes encouragent les personnes déplacées à retourner dans leur village d'origine. Vous répondez à l'appel et retournez avec votre famille à Bardiah. Cependant, à votre arrivée, les villageois vous préviennent que des membres d'Hashd Al Shaabi sont à votre recherche pour votre collaboration passée avec les forces Peshmergas, qui a duré approximativement un an. Vous décidez alors de retourner à Simele pour éviter d'avoir des problèmes.

Durant l'hiver 2020, un homme de Bardiah vous rend visite alors que vous vous trouvez dans un salon de thé. Il vous offre du travail au village de Bardiah. Au cours de la discussion, vous le soupçonnez de travailler pour Hashd Al Shaabi et de vouloir vous attirer au village pour vous faire disparaître ensuite. Vous devenez alors de plus en plus inquiet et décidez de quitter le pays. Le temps de récolter l'argent et de vous préparer, vous finissez par quitter le pays le 18 ou le 19 septembre 2021.

A l'aide d'un passeur, vous traversez illégalement la frontière turque. Vous restez en Turquie jusqu'au 15 octobre. Vous quittez Istanbul ce jour-là en camion, et vous traversez la Bulgarie et la Roumanie. Vous restez quelques jours dans un appartement, en Roumanie, avant de reprendre un camion vers la Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 27 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 octobre 2021.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie d'un certificat de résidence en provenance de Simele.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande, vous affirmez être menacé par le groupe Hashd Al Shaabi en raison de votre collaboration avec les peshmergas sur la période 2015-2016.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner la différence que l'on peut constater quant aux déclarations que vous avez faites durant votre entretien personnel et lors de votre passage à l'Office des étrangers (OE). En effet, lorsque vous avez rempli votre questionnaire CGRA à l'OE, vous ne mentionnez pas à un seul moment le fait qu'un homme du village de Bardiah est venu vous voir à Simele pour vous proposer du travail, ce qui était selon vous une ruse d'Hashd Al Shaabi pour vous attirer vers Bardiah et leur permettre de s'en prendre à vous. Or, au CGRA, il s'agit de l'élément qui vous inquiète le plus et qui vous aurait fait prendre conscience du danger (voir Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.8). Confronté à ce sujet, vous affirmez ne pas avoir été dans les détails de votre crainte et vous être contenté de répondre aux questions des agents de l'OE (NEP, p.13). Cette explication, pour le CGRA, n'est pas suffisante. En effet, cette section de votre récit concernant cet homme n'est pas un simple détail mais bien un élément important de votre crainte, puisqu'elle témoigne de la potentielle capacité des Hashd Al Shaabi à vous retrouver, même en territoire kurde. Le fait que vous n'avez pas mentionné cet aspect dans votre questionnaire donne la conviction au CGRA qu'aucun crédit ne peut être donné à vos propos.

De plus, remarquons que même si vous aviez mentionné cet événement à l'OE, il n'est en lui-même pas crédible. Vous affirmez qu'Hashd Al Shaabi aurait essayé de vous attirer vers Bardiah pour vous faire disparaître (NEP, p.12). Questionné au sujet de pourquoi ils ne vous ont pas fait de mal directement à Simele, vous répondez que la présence des peshmergas décourage Hashd Al Shaabi dans ses actions. Cette réponse n'est pas crédible compte tenu du contexte que vous décrivez et de la situation sur le terrain. En effet, si un homme a réussi à remonter votre piste jusqu'à Simele et à vous retrouver, il ne fait aucun sens que lui ou Hashd Al Shaabi n'aient pas pris la peine de vous attaquer là-bas, d'autant plus que vous avez mis presque un an à fuir le pays suite à la visite de cet homme (NEP, p.7, 13 et 14). Cela est d'autant moins crédible si l'on tient compte du fait que les milices irakiennes sont particulièrement puissantes et ne reculent pas devant les autorités étatiques pour s'imposer dans certaines régions. D'ailleurs, ces entités ont récemment créé plusieurs groupes de façade afin de pouvoir entreprendre des actes violents envers des activistes et autres supports occidentaux (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Security Situation », 2022, p.39). La situation n'est pas différente pour les autorités de la RAK. Encore récemment, Hashd Al Shaabi a été accusée d'avoir défié les autorités de la Région Autonome du Kurdistan et les USA en attaquant une base militaire américaine, causant la mort d'un contractuel sur place (voir documentation CGRA, doc.1, ref. Supra, p.220). Par conséquent, si Hashd Al Shaabi souhaitait vraiment vous faire disparaître, il paraît plus qu'évident que l'organisation aurait eu les moyens de le faire.

Considérons également que la raison pour laquelle Hashd Al Shaabi serait à votre recherche, y compris au Kurdistan irakien, paraît faible. En effet, vous affirmez avoir participé aux efforts de guerre contre Daesh sur une période d'approximativement un an entre 2015 et 2016, ce que le CGRA ne remet pas en cause (NEP, p.3). Selon vos déclarations, vous n'étiez que volontaire, n'avez que très peu participé aux combats et n'avez combattu que Daesh (NEP, p.10). Vous déclarez également que la rivalité entre Hashd Al Shaabi et les peshmergas date de 2017 (NEP, p.12). Compte tenu de ces différents éléments, il est difficile d'envisager qu'Hashd Al Shaabi serait à ce point à votre recherche. Vous n'avez jamais été officiellement engagé comme peshmerga, vous n'aviez aucune responsabilité particulière, vous n'avez combattu que Daesh et aviez déjà quitté le mouvement lorsque le conflit entre les peshmergas et Hashd Al Shaabi a débuté à la mi-octobre 2017 (« Kurdish Peshmerga fighters reject Iraqi warning as deadline passes », The Middle East Eye, publié le 16 octobre 2017, consulté le 28 septembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.middleeasteye.net/news/kurdish-peshmerga-fighters-rejectiraqi-warning-deadline-passes>). Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de penser que vous soyez dans le collimateur des Hashd Al Shaabi comme vous le prétendez.

Par ailleurs, le fait même que vous ayez pu rester encore jusqu'en septembre 2021 à Simele sans problème particulier donne la ferme conviction au CGRA que vous n'étiez pas en danger dans la RAK. En effet, vous avez fait preuve d'un manque manifeste d'empressement à quitter l'Irak après que cet homme vous ait rendu visite. Vous n'avez pas non plus cherché à quitter la ville pour vous cacher ailleurs ou vous protéger d'Hashd Al Shaabi et de ses menaces. Votre comportement n'est dès lors pas en adéquation avec celui d'une personne motivée par une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave, ce qui porte une fois de plus atteinte à la crédibilité de votre récit. Cet état de fait est d'ailleurs renforcé par le fait que votre famille est toujours présente dans la ville et que vous ne rapportez aucun problème les concernant depuis votre départ (NEP, p.7). Confronté à ce sujet, vous expliquez que vous êtes le seul ciblé et que vous n'aviez pas les moyens de tous quitter le pays (NEP, p.14).

Cette explication n'est pas suffisante, car il semble plus que vraisemblable que si Hashd Al Shaabi voulait se venger de vous, votre famille ferait une cible particulièrement facile et qu'ils n'hésiteraient pas à lui créer des problèmes en votre absence.

Compte tenu des différents constats qui précèdent, le CGRA ne peut considérer votre crainte en relation avec le village de Berdiah ou la ville de Simele comme crédible, ni fondée.

La copie du certificat de résidence daté du 4 avril 2022 que vous avez fourni au CGRA ne fait que confirmer le fait que vous et les membres de votre famille avez vécu à Simele et que vous êtes toujours en contact avec eux, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir le **COI Focus - IRAQ Security Situation in Central and Southern Iraq**, du 24 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/_rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/_rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que le contrôle sur la province est partagé entre les différents acteurs en matière de sécurité et ne correspond pas à ses frontières officielles. Ainsi, les districts d'Akre et de Sheikhan sont sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), qui exerce par ailleurs un contrôle de fait sur certaines parties des districts de Tal Afar, de Tel Kayf et de Hamdaniya. L'on observe une considérable fragmentation parmi les acteurs liés à la sécurité sur place. Outre les Iraqi Security Forces (ISF), les milices des Popular Mobilisation Forces (PMF), et les peshmergas kurdes, il faut compter avec de nombreuses milices locales, opérant de façon autonome ou non, qui ne contrôlent souvent que de petites parties d'une zone. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le contrôle insuffisant des autorités centrales à leur endroit peuvent se révéler problématiques. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province de Ninive, la plupart dans le district de Mossoul. Toutefois, le nombre d'incidents et de victimes qu'ils causent parmi la population ont été, en 2021 comme en 2020, relativement bas. Les civils ont principalement été victimes de meurtres ciblés et d'explosions d'anciennes munitions ou d'improvised explosive devices (IED).

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter principalement dans des zones peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux. L'organisation utilise également la province comme centre logistique. Dans la province de Ninive, outre les attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre de potentielles caches de l'EI, les PMF et les ISF mènent des opérations terrestres contre l'organisation. De son côté, l'EI s'en prend aux civils et aux acteurs liés à la sécurité présents sur place. L'on peut déduire des informations disponibles que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Par ailleurs, durant les neuf premiers mois de 2021, l'aviation turque a attaqué à plusieurs reprises des positions du PKK kurde et des YBS (Unités de résistance de Sinjar, à savoir des unités armées de la communauté yézidie officiellement incorporées aux PMF) qui lui sont proches, dans les districts de Sinjar, de Sheikhan et d'Akre. Suite aux attaques des forces turques, les PMF ont stationné davantage de troupes dans le district de Sinjar. Pour autant que les informations disponibles contiennent des données à cet égard, il s'avère que, dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.

Selon l'OIM, au 30 septembre 2021 l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 qui, entre-temps, sont rentrés dans leur région d'origine. En 2021, Ninive est toujours la province qui compte le nombre le plus élevé d'IDP, soit 256.034 personnes. Par ailleurs, fin septembre 2021, environ 1,9 millions de personnes étaient revenues dans la province. Ce chiffre correspond à 74 % de toute la population déplacée. L'essentiel de ces personnes ont été enregistrées à Mossoul. Cependant, 669.133 personnes originaires de la province de Ninive sont encore déplacées, ce qui constitue le plus grand nombre d'IDP parmi toutes les provinces irakiennes. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner : le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement; les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine; le changement de la composition ethnoreligieuse de la population; l'absence d'initiatives de réconciliation susceptibles de prévenir de potentielles représailles; et le manque de documents nécessaires. En mars 2021, les autorités irakiennes ont lancé un plan d'action visant à fermer les camps de réfugiés et à aider les IDP dans leurs démarches de retour. En octobre 2020, les autorités centrales irakiennes signaient l'accord de Sinjar avec le KRG. Le but de cet accord était de rétablir la sécurité et la stabilité dans la région en en rendant les ISF responsables et en appelant les autres groupes armés (comme le PKK et les Popular Mobilization Units) à quitter la région afin d'encourager les yézidis à y revenir.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle. De fait, vous avez mentionné durant votre entretien le fait que peu de personnes étaient rentrées au village et que beaucoup de maisons étaient détruites à l'époque de votre retour à Bardiah en 2018 (NEP, p.4, p.7 et p.12). Bien que cette description ait été pertinente en 2018, le CGRA se doit de souligner qu'elle n'est plus d'actualité. En effet, selon le dernier rapport annuel de l'OIM "Integrated Location Assessment Round VII" publié en juillet 2022, la situation du village de Bardiah s'est améliorée. Un grand nombre de villageois sont revenus au village, et la plupart d'entre eux vivent dans des conditions décentes. La destruction dans le village a été réduite à moins d'un quart des habitations, et celles-ci sont actuellement en cours de reconstruction. La population a accès aux services de base ainsi qu'à l'éducation et à l'emploi. Les terres agricoles sont accessibles et sécurisées, ainsi que les lieux de stockages pour les produits de cette agriculture (voir le rapport ILA VII, publié en juillet 2022, consulté le 26 octobre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://iraqdtm.iom.int/ILA7#Datasets>). De plus, vous connaissez la langue locale et avez vécu dans la région pendant de nombreuses années (NEP, p.3). Vous avez de l'expérience dans plusieurs domaines professionnels, tels que l'agriculture, la construction et la boulangerie (NEP, p.5). Par ailleurs, vous disposez toujours d'un réseau familial qui réside légalement à Simele, avec lequel vous êtes toujours en contact. Cela comprend par ailleurs votre frère, qui dispose manifestement de moyens financiers puisqu'il a pu participer au financement de votre voyage (NEP, p.7). Le Commissariat général en conclut donc qu'il n'existe pas de circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire du 14 août 2023, la partie requérante souligne certaines informations relatives à la situation sécuritaire dans les provinces de Dohuk et de Ninive contenues dans le document intitulé « COI Focus – Irak ; *Veiligheidssituatie* », daté du 26 avril 2023. Elle se fonde également sur d'autres sources dont elle établit les références de la manière suivante :

- « SIPRI, "Iraq in 2023: Challenges and prospects for peace and human security", 17 mars 2023, <https://www.sipri.org/commentary/topical-background/2023/iraq-2023-challenges-and-prospects-peace-and-human-security> »
- « Amnesty International, "The State of the World's Human Rights, Iraq 2022", 27 mars 2023, <https://www.ecoi.net/en/document/2089537.html> »
- « ACLED Dashboard, <https://acleddata.com/dashboard/#/dashboard> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2023, la partie défenderesse transmet les liens vers le site internet sur lequel est publié un document intitulé « *Veiligheidssituatie* » daté du 26 avril 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, l'article 4 de la Directive 2011/95/UE [...], articles 10 de la Directive 2013/32/UE [...], les articles 48/2 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des principes de bonne administration et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, p.3).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **principalement** : de réformer la décision contestée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence,

de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

subsidiairement: d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 27 octobre 2022 et envoyé le même jour par lettre recommandée » (requête, p.24).

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant invoque craindre d'être persécuté par le groupe Hashd Al Shaabi en raison de sa collaboration passée avec les Peshmergas.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis les motifs relatifs aux divergences constatées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers et celles tenues lors de son entretien personnel du 27 septembre 2022 devant les services de la partie défenderesse et son manque d'empressement à quitter son pays d'origine, lesquels sont en tout état de cause surabondants, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

S'agissant du certificat de résidence daté du 4 mai 2022 et de sa traduction, le Conseil observe que ces documents témoignent d'éléments non contestés par la partie défenderesse, mais ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées par le requérant.

Ces seules observations suffisent à conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

À la lecture attentive du dossier administratif, le Conseil considère pouvoir tenir pour établie l'affiliation passée du requérant aux Peshmergas. Il estime, toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte invoquée par l'intéressé à l'encontre d'Hashd Al-Shaabi et les événements qu'il évoque à cet égard, qui sont par ailleurs les faits générateurs de sa fuite de Irak, manquent de crédibilité.

En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir rencontré, durant l'hiver 2020, un homme de Bardiah alors qu'il était dans un salon de thé à Simele. Ce dernier lui aurait proposé de travailler pour lui. Le requérant aurait alors « *senti qu'il [lui] demandait ça pour [le] tirer vers le village et pour que les autres [lui] fassent du mal* » (Notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2022 (ci-après : « NEP »), p.12). Il a, dès lors, décidé de fuir son pays d'origine plusieurs mois après les événements, en septembre 2021 (requête, p.7).

Le Conseil ne peut que constater le caractère purement hypothétique des déclarations du requérant sur les intentions de l'homme qu'il a rencontré, à une seule reprise, dans un salon de thé. En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune information sur cet homme, ni même concernant son identité, hormis qu'il vient de Bardiah et qu'il s'agit d'« *Un homme costaux, basané, barbu, le visage rond* » (NEP, p.12). Or, dès lors qu'il est question de la personne qui l'a incité à fuir son pays d'origine, le Conseil estime qu'il pouvait être légitimement attendu de la part du requérant un niveau de précision beaucoup plus important au sujet de cette personne.

Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, peu vraisemblable que la famille de l'intéressé n'ait subi aucune répercussion liée aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec Hashd Al Shaabi. La justification apportée par le requérant selon laquelle « *il est la cible des Hashd Al Shaabi, et non de sa famille* » (requête, p.18) ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il déclare être activement recherché par ces derniers (NEP, pp.12 et 14).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime ne pas pouvoir tenir pour établis les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, qui sont par ailleurs les faits générateurs de sa fuite d'Irak.

En outre, à la lecture attentive des informations générales déposées par les deux parties à la cause aux différents stades de la procédure, le Conseil estime que si les informations versées au dossier incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour analyser le bien-fondé des demandes de protection internationale des ressortissants irakiens, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution systématique des personnes ayant appartenu aux Peshmergas par Hashd Al Shaabi. Il découle tout au plus des informations relevées par la partie requérante dans sa requête (p.17) que des membres des Peshmergas ont été pris pour cible en 2017. Partant, il revenait au requérant d'établir que, dans son cas personnel, il craint effectivement avec raison des persécutions en raison de son appartenance passée aux Peshmergas, ce qu'il reste toutefois en défaut de faire en l'espèce.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Irak, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution par Hashd Al Shaabi en raison de son appartenance passée aux Peshmergas.

Le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondants les motifs de la décision querellée sur les divergences constatées entre les déclarations que le requérant a tenues lors de son audition à l'Office des étrangers et celles qu'il a tenues lors de son entretien personnel du 27 septembre 2022 et sur son manque d'empressement à quitter son pays d'origine, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductive d'instance (requête, pp.7-8 et 18).

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces événements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Le Conseil rappelle que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6.4.3. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40). L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

6.5. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, à savoir Bardiah, village situé dans la province de Ninive. En termes de requête, la partie requérante estime qu'il est préférable d'effectuer cet examen au regard de la situation prévalant dans le dernier lieu de résidence du requérant, à savoir le village de Simele se situant dans la province de Dohuk.

Interpellée à l'audience quant à ce, la partie défenderesse conclut, en s'appuyant sur les informations générales qu'elle a transmises par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2023 et la jurisprudence du Conseil de ceans, qu'il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant sur le fondement de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation prévalant dans cette région.

6.6. Le Conseil estime quant à lui, au vu de l'ensemble des informations versées au dossier administratif et de procédure par les deux parties, pouvoir trancher en connaissance de cause. Il considère, après une lecture attentive desdites informations, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement tant dans la province de Ninive, dont est originaire le requérant, que dans la province de Dohuk, qui peut être considérée comme la région de « *destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné* » telle qu'elle est envisagée par la Cour de Justice dans son arrêt Elgafaji précité, - dès lors qu'il s'agit du dernier lieu de résidence du requérant et qu'il y a vécu pendant plus de 4 ans avant son arrivée en Belgique -, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans ces provinces.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans ces provinces, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji, op. cit.*, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive et dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Ninive et à Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La partie requérante se limite en effet à faire état de l'origine kurde du requérant, de sa confession musulmane sunnite ainsi que des problèmes qu'il aurait connus avec Hashd Al Shaabi. Or, s'il n'est pas contesté que l'appartenance ethnique et religieuse du requérant peuvent – ainsi que relevé par l'EASO dans sa « Country Guidance Note : Iraq » de juin 2022 – constituer des motifs de persécution, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a fait état d'aucune persécution fondée sur ces éléments et qu'en tout état de cause ses déclarations n'ont pas été jugées crédibles en l'espèce. La partie requérante reste dès lors en défaut d'exposer en quoi ces éléments seraient de nature à exposer le requérant à la violence régnant dans les régions précitées.

6.7. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN